

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/057

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 4 décembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GRILLON

OBJET : AUTORISATION D'ACCORDER UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES A 62-63-64

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de Maître TISSOT-GREVAZ concernant l'enclavement de la propriété de sa cliente Madame CROIZIER, propriétaire à Nernier d'une maison d'habitation sise 43 Rue du Port.

Vu le Code civil et notamment l'article 682 et suivants,
Vu la demande de Maître TISSOT-GREVAZ tentant d'obtenir une servitude de passage au profit de sa cliente propriétaire des parcelles cadastrées A 62, 63 et 64,

Considérant que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner,

Considérant que la commune de Nernier est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 709 et 723 qui peuvent constituer le fond servant au profit de ladite parcelle enclavée,

Monsieur le Maire propose d'accorder la servitude de passage, sous réserves du respect des formalités suivantes :

- Le bénéficiaire de la servitude est tenu de créer 2 places de stationnement à l'intérieur de sa propriété pour se conformer aux dispositions du PLUi en vigueur ;
- Le droit de passage s'exercera uniquement sur la voie carrossable d'une largeur de 5 mètres, ce passage devra être libre à toute heure, sans jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner ;
- L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par dégradation du fonds servant ou par une circulation inappropriée ;
- Le bénéficiaire supprimera tout autre accès piétonnier existant sur le fonds servant ;
- Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge tous les frais d'acte et contributions y afférents.
- Le bénéficiaire de la servitude devra verser à la commune une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé par le conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

AUTORISE :

- La constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées A 62, 63 et 64 sous réserves du respect des modalités énoncées ci-avant,
- Monsieur le Maire à signer tout acte notarié, administratif, financier nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,

Les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian BREUZA



Secrétaire de séance

Laurent GRILLON

Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr